

GROUPEMENT FORESTIER LE BARON PERCHÉ

Société civile à capital variable au capital minimal de 2 000 euros
Siège social : 3 lieu dit Les Lorets 89520 MOUTIERS-EN-PUISAYE
Immatriculation au tribunal de commerce d'Auxerre

Statuts à jour au 25 janvier 2024

Constitution libre par consentement unanime des associé.e.s fondateur.trice.s

Table des matières

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉ.E.S	4
PRÉSENCE - REPRÉSENTATION	4
ÉTAT - CAPACITÉ	4
TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE	4
Article 1 – Forme	4
Article 2 – Objet social.....	5
Article 3 – Dénomination sociale.....	5
Article 4 – Siège social	6
Article 5 – Durée - Prorogation - Dissolution.....	6
TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES.....	6
Article 6 - Définition et nature des apports.....	6
Article 7 – Apports en numéraire	7
Article 8 – Apports en nature	7
Article 9 - Apports en industrie	7
Article 10 – Déclaration des apporteur.euse.s. Intervention des conjoint.e.s.	7
Article 11 – Capital social.....	8
Article 12 – Agrément d'un.e nouvel.le associé.e	10
Article 13 – Représentation et droit des parts sociales.....	10
Article 14 - Mutation de parts sociales.....	11
Article 15 – Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.e	12
Article 16 – Nantissement	13
TITRE III : GÉRANCE.....	13
Article 17 - Nomination, démission et révocation des gérant.e.s	13
Article 18 - Pouvoirs de la gérance	15
Article 19 - Délégation de pouvoirs / de signature.....	16

Article 20 – Rémunération de la gérance et remboursement de frais	17
Article 21 - Obligations et responsabilité de la gérance	17
TITRE IV : SITUATION DES ASSOCIÉ.E.S.....	18
Article 22 – Registre des associé.e.s.....	18
Article 23 – Droit d’information des associé.e.s.....	18
Article 24 – Droit de participer aux décisions collectives	19
Article 25 – Droit aux bénéfices, primes et réserves	19
Article 26 – Droit au maintien des engagements	19
Article 27 – Droit de retrait d'un.e associé.e	19
Article 28 – Obligation de respecter les statuts.....	20
Article 29 – Responsabilité des associé.e.s	21
Article 30 - Exclusion d’un.e associé.e.....	21
Article 31. – radiation d’un.e associé.e	22
Article 32 – Avances en compte courant d’associé.e.s	22
TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES.....	22
Article 33 – Domaine et initiative	22
Article 34 – Forme des décisions collectives	23
Article 35 – Exercice du droit de vote	25
Article 36 - Adoption des décisions collectives	25
Article 37 – Constatation des décisions collectives	27
TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – RAPPORT D’ACTIVITÉ.....	28
Article 38 – Exercice social.....	28
Article 39 – Rapport d’activité	28
TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION	29
Article 40 - Dissolution	29
Article 41– Nomination et révocation des liquidateur.trice.s.....	30
Article 42 – Mission des liquidateur.trice.s.....	30
Article 43 – Rémunération des liquidateur.trice.s.....	31
Article 44 – Attributions des associé.e.s.....	31
Article 45 – Clôture de la liquidation. Partage.....	31
TITRE VIII : CONTESTATIONS - FORMALITÉS.....	32
Article 46 - Contestations	32
Article 47 - Formalités	32
Article 48 - Reprise des engagements accomplis pour le compte du groupement en formation.....	32
Article 49 – Divers.....	33

Listes des documents annexes

Annexe A Gérance

Annexe B Registre des associé.e.s

Annexe C Registre des parts et mouvements de parts

Annexe D Récapitulatif des apports en nature et numéraire

Entre les soussigné.e.s

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉ.E.S

VOIR :

- Annexe A – Gérance
- Annexe B. - Registre des associé.e.s

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Tout.e.s les associé.e.s sont présent.e.s.

ÉTAT - CAPACITÉ

Chaque associé.e confirme l'exactitude des indications le ou la concernant respectivement telles qu'elles figurent dans l'Annexe B.

Il ou elle déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Lesdit.e.s associé.e.s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts du groupement forestier qu'ils entendent fonder.

TITRE I :

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé, entre les porteur.euse.s de parts sociales ci-après créées, les personnes physiques et morales qui deviendront titulaires de droits sur lesdites parts et les personnes physiques et morales porteuses des parts qui pourront être ultérieurement créées, un groupement forestier à capital variable, société civile à statut légal particulier, régi par :

- les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre 9 du livre 3 du Code civil ;
- les dispositions des articles L133-1 à L133-7 et R331-1 à R331-3 du Code forestier ;
- les stipulations des présents statuts.

Il est convenu que les personnes morales ne pourront obtenir la qualité d'associé.e qu'après consultation et vote des associé.e.s.

Article 2 – Objet social

Le groupement créé en vertu du présent acte est un groupement éthique et sa gestion sera avant tout respectueuse de la biodiversité et de la qualité des paysages et des sols. Les principes du groupement et l'approche sylvicole sont détaillés dans une charte que tous les associé.e.s s'engagent à respecter et à faire respecter.

Le groupement a pour objet :

- l'acquisition de toutes parcelles boisées ou de taillis, y compris de faible valeur économique, en considérant prioritairement leurs qualités écologiques et paysagères actuelles ou potentielles ;
- la constitution de massifs forestiers sur les terrains nus qui sont ou seront ultérieurement acquis, reçus ou apportés au groupement ;
- l'amélioration, l'équipement, la conservation ou la gestion des massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, qui seront ainsi constitués des parcelles acquises, reçues ou apportées à titre onéreux ou gratuit ;
- plus généralement toutes opérations quelconques qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou qui en dérivent normalement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil du groupement.

Les associé.e.s conviennent que ni les parts ni les biens ruraux du groupement ne pourront être vendus pour un projet d'urbanisation ni pour des projets de « compensation » d'émissions de CO2 ou de compensation pour destruction de biodiversité (habitats ou espèces biologiques). Une Obligation Réelle Environnementale (au sens de la Loi Biodiversité de 2016) pourra être contractée pour garantir que les biens continueront à être gérés dans le respect de cet objet social.

Les associé.e.s seront vigilant.e.s à ce que les prestataires choisis soient respectueux du droit du travail et de la justice sociale.

Article 3 – Dénomination sociale

Le groupement prend la dénomination de :

« GROUPEMENT FORESTIER LE BARON PERCHÉ »

Dans tous les actes, annonces, publications ou autres documents émanant du groupement, cette dénomination sociale devra toujours apparaître, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : « groupement forestier ».

La dénomination sociale sera en outre précédée ou suivie, une fois au moins, des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, de l'adresse de son

siège social, du siège du tribunal au greffe duquel le groupement est immatriculé à titre principal et du numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision collective extraordinaire des associé.e.s.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :

**3 lieu dit LES LORETS
89520 MOUTIERS-EN-PUISAYE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de l'Yonne par simple décision de la gérance, avec ratification lors de la prochaine décision collective ordinaire des associé.e.s.

Article 5 – Durée - Prorogation - Dissolution

La durée du groupement est fixée à 99 ans à compter de l'immatriculation de celui-ci au registre du commerce et des sociétés,

Le groupement prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle il a été constitué, sauf si une assemblée générale extraordinaire des associé.e.s décide de sa prorogation.

Le groupement pourra être prorogé une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans. À cette fin éventuelle, un an au moins avant la date d'expiration du groupement, les associé.e.s devront être consulté.e.s par les soins de la gérance. À défaut, tout.e associé.e pourra demander à la présidence du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège du groupement, statuant sur requête, de désigner un.e mandataire de justice chargé.e de provoquer cette consultation

Le groupement pourra être dissous par anticipation si les associé.e.s en décident à l'unanimité. Il n'est pas dissous par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire d'un.e associé.e, ni par la cessation des fonctions d'un.e gérant.e.

TITRE II :

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Définition et nature des apports

Les apports au capital sont de deux ordres :

- les apports en numéraire désignent les apports financiers réalisés par les associé.e.s au titre du capital ;
- les apports en nature désignent les apports de biens immobiliers réalisés par les associé.e.s au titre du capital.

Article 7 – Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme globale de **SIX MILLE EUROS** correspondant à la partie libérée des apports des associé.e.es.

Voir annexe B **“Registre des associé.e.s.”**

Voir annexe D **“Récapitulatif des apports en nature et en numéraires ”.**

Il sera déposé, sur un compte ouvert au nom du groupement, à **La Banque postale, rue du Bourg Gelé 89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE**, une somme de 6 000 euros représentant 100% des apports en numéraire de chacun.e des associé.e.es ci-dessus visé.e.s (Annexe B).

Article 8 – Apports en nature

Il n'est fait aucun apport en nature lors de la constitution du groupement, mais les apports en nature sont autorisés. Toutefois seuls les apports de biens immobiliers en nature de bois ou de terrain à boiser sont admis après acceptation par décision collective extraordinaire des associé.e.s. La valeur des biens fait l'objet d'une évaluation préalable par un.e expert.e forestier.ère ou par un notaire lors de la rédaction de l'acte d'apport. Cette valeur s'ajoute au capital et est rémunérée par un nombre de parts sociales équivalentes.

Article 9 - Apports en industrie

Il n'est fait aucun apport en industrie.

Article 10 – Déclaration des apporteur.euse.s. Intervention des conjoint.e.s.

Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, un.e époux.se ne peut employer des biens communs pour faire un apport ou acquérir des parts sociales sans que son ou sa conjoint.e en ait été averti.e et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

L'époux.se qui souscrit des parts sociales du groupement acquises pendant la durée du mariage a seul.e la qualité d'associé.e, ces parts n'entrant en communauté que pour leur valeur patrimoniale et ne pouvant qu'être attribuées à l'époux.se titulaire des droits sociaux lors du partage.

En conséquence, dans le cadre de l'article 1832-2 du Code civil, l'intervention des conjoint.e.s est réalisée et formalisée par acte sous seing privé. La gérance du groupement s'assurera, avant l'entrée de tout.e actionnaire ou lors du changement de

statut marital, de l'intervention, par écrit, de tou.te.s les conjoints des associé.e.s concerné.e.s.

Article 11 – Capital social

I – Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de 6 000 euros (**SIX MILLE euros**). Il est divisé en 24 parts sociales égales d'une valeur nominale de 250 (DEUX CENT CINQUANTE) euros chacune, réparties entre les associé.e.s au prorata de leur souscription et intégralement libérées en numéraire, numérotées de 1 à 60 telles qu'inscrites dans l'annexe D, sous le pouvoir des gérant.e.s.

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, la répartition des parts sociales entre les associé.e.s, telle qu'elle figure dans l'annexe D, n'aura pas à être modifiée pour tenir compte des cessions de parts qui interviendront ultérieurement.

En tout état de cause, un.e associé.e seul.e, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, ne pourra détenir plus de 15% du capital social du groupement constaté au 31 décembre de chaque année. La modification de ce plafond pourra faire l'objet d'un vote en assemblée générale extraordinaire.

Les associé.e.s ayant la personnalité morale, ne pourront détenir ensemble, plus de 49% du capital social.

II - Modalités de variation du capital social

En application des articles L 231-1 et suivants du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux.elles associé.e.s sous réserve d'agrément prévu dans les présents statuts aux articles 1 et 12 ou de la souscription de parts nouvelles par les associé.e.s.

Il est également susceptible de diminuer par la reprise des apports des associé.e.s.

Il peut aussi varier dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital social par création de parts sociales correspondant à des apports en numéraire, les associé.e.s organisent si ils ou elles le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel.

Le capital social est variable dans les limites fixées ainsi qu'il suit : 1 000 000 (un million) d'euros pour le capital social maximum autorisé et 2 000 (deux mille) euros pour le capital social minimum autorisé.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera la variation du capital à la clôture de l'exercice concerné

III – Augmentation du capital social

La gérance est habilitée à recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associé.e.s ayant déjà la qualité d'associé.e soit de nouveaux.elles associé.e.s dont elle décide l'admission, dans les limites du capital maximal autorisé de 1 000 000 d'euros, et dans les conditions éventuellement fixée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associé.e.es.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance sont constatées par un bon de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription donnée par la gérance.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par décision de l'assemblée extraordinaire dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sans que les associé.e.s puissent se prévaloir d'un droit préférentiel de souscription.

IV – Réduction du capital social

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associé.e.s, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

L'associé.e qui se retire partiellement ou totalement a droit au remboursement en numéraire de la valeur de ses parts sociales, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois lorsque l'associé.e a apporté en nature un ou plusieurs bien(s), le(s) dit(s) bien(s) apporté(s) en nature reste(nt), la propriété du groupement et demeure(nt) dans la composition du capital de celui-ci, et l'associé.e qui, de quelque manière que ce soit, se retire partiellement ou totalement du groupement ne pourra qu'obtenir le remboursement de la valeur de ses parts sociales. En d'autres termes, en aucun cas l'associé.e qui a apporté un bien en nature ne pourra, en cas de retrait total ou partiel, se voir attribuer ledit bien ; il aura droit uniquement au remboursement en numéraire de la valeur de ses parts sociales.

La gérance aura tout pouvoir pour accepter le retrait d'un.e associé.e et constater la réduction de capital ainsi intervenue au moyen de l'annulation des parts sociales

concernées. Il en va de même de la décision dont il résulte que ne sont pas agréé.e.s les héritier.ère.s ou légataires d'un.e associé.e décédé.e ou les dévolutaires des parts d'un.e associé.e dont la personnalité morale a disparu, exception faite des parts qui seraient rachetées par les associé.e.s ou toute autre personne dûment agréée.

Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social en-dessous du seuil minimal de 2 000 euros.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé.e sortant.e seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre du groupement pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de deux mois, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

Sauf décision contraire des associé.e.s, dans aucun des cas susdits, le groupement ne sera dissous ; il continuera avec les autres associé.e.s et les ayants droit sous réserve de leur agrément.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 12 – Agrément d'un.e nouvel.le associé.e

La gérance a tous pouvoirs pour agréer un.e nouvel.le associé.e si c'est une personne physique.

Article 13 – Représentation et droit des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte uniquement des statuts du groupement, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Des copies ou des extraits desdits actes, certifiés par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé.e, sur sa demande et à ses frais. Il pourra également être remis aux associé.e.s des certificats intitulés : « certificats représentatifs de parts », établis au nom de chaque associé.e par part, multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui. Ils devront être très lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Les parts sont inscrites sur un registre des associé.e.s, tenu au siège du groupement conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée, ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription donnée par la gérance.

La propriété d'une part donne droit de participer aux décisions collectives des associé.e.s et d'y voter.

Chaque part est indivisible à l'égard du groupement. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

Article 14 - Mutation de parts sociales

I - Formalités

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera les noms et prénoms du ou de la cédant.e et du ou de la cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées et le prix de cession.

Pour être opposable au groupement, conformément à l'article L331-4 du Code forestier, elle doit être soit signifiée au groupement, à son siège social, par acte d'huissier de justice, soit acceptée par le groupement dans un acte authentique, soit transférée sur le registre visé à l'article 22 des présents statuts.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du groupement, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé. La cession doit être également faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés et de l'insertion d'un avis au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

II - Agrément – cession de parts entre vifs

Un.e associé.e peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales à un.e autre associé.e.

Toute cession de part, en dehors des associé.e.s, ne peut se faire qu'au profit du groupement, qui les rachète.

Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois.

III - Fixation du prix

Chaque année, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire peut fixer la valeur de la part, compte tenu notamment des éléments du bilan et des variations subies par les terrains agricoles de même nature dans la zone considérée.

La valeur ainsi déterminée sert de référence pour les transactions entre associé.e.s et les rachats effectués par le groupement lui-même.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est déterminé par un.e expert.e désigné.e, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de la présidence du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du ou de la cédant.e de conserver ses parts.

L'expert.e notifie son rapport au groupement. Dès lors, le ou la cédant.e dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son intention au groupement. Si il ou elle conserve le silence pendant la totalité du délai qui lui est imparti pour prendre position, il ou elle est réputé.e avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.e. En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le ou la cédant.e renonce à l'aliénation projetée. Sauf convention contraire, le prix est payable dans les deux mois de sa fixation définitive.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire des parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Article 15 – Transmission pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé.e

Le décès ou la disparition d'un.e associé.e, gérant.e ou non, n'entraîne pas la dissolution du groupement.

Le groupement continue entre les associé.e.s survivant.es. et les héritier.ère.s ou ayants droit de l'associé.e décédé.e.

Les héritier.ère.s et représentant.e.s seront tenu.e.s de notifier le décès à la gérance et de justifier vis-à-vis d'elle de leurs qualités. En cas d'indivision, les copropriétaires sont représenté.e.s par un.e mandataire unique choisi.e parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le ou la mandataire sera désigné.e en justice à la demande du ou de la plus diligent.e.

Les héritier.ère.s ou ayants-droit d'un.e associé.e ne sont pas agréé.e.s de droit. Pour acquérir cette qualité d'associé.e, ils ou elles doivent présenter une demande en vue d'obtenir l'agrément, conformément aux présents statuts. Le groupement dispose

d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de décès pour statuer sur l'agrément par décision collective extraordinaire. À défaut d'agrément ou si les ayants-droit ne souhaitent pas devenir associé.e.s, le groupement devra racheter les parts du ou de la défunt.e dans un délai maximum de 12 mois.

En cas d'indivision, la demande se fera individuellement pour chaque indivisaire.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritier.ère.s ou ayants-droit participent à la vie du groupement par l'intermédiaire d'un.e mandataire commun.ne qui les représente, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 16 – Nantissement

Les associé.e.s conviennent qu'en aucun cas le nantissement des parts sociales ne sera permis par le groupement.

TITRE III : GÉRANCE

Article 17 - Nomination, démission et révocation des gérant.e.s

I - Nomination

Le groupement est géré par une gérance collective, constituée d'au moins trois personnes physiques obligatoirement associées du groupement ; le nombre de gérant.e.s devra toujours être impair. Les gérant.e.s sont élu.e.s pour une durée d'un an lors de l'assemblée générale annuelle. À la fin de l'exercice, les gérant.e.s sont démissionnaires et des nouveaux.elles gérant.e.s sont élu.e.s. Les gérant.e.s de l'année passée peuvent se représenter sans limitation du nombre de mandats.

Sont nommé.e.s par décision unanime des associé.e.s souscripteur.trice.s lors de l'assemblée générale constitutive jusqu'à l'assemblée générale ordinaire clôturant les comptes du premier exercice en qualité de premier.ère.s gérant.e.s :

- ALBERGONI Marie-Laure
- BRULEAUX Anne-Marie
- GERARD Pascale
- MEHEUST Marie-Pierre
- VIRILI Luc

qui l'acceptent.

II - Révocation

Tout.e gérant.e est toujours révocable par une décision collective extraordinaire des associé.e.s à la majorité des votants. Si la révocation est décidée sans juste motif,

elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Le ou la gérant.e peut se retirer du groupement en obtenant le remboursement de ses parts sociales.

Le non-respect de la charte du groupement, annexée aux présents statuts, est considéré comme un juste motif de révocation d'un.e gérant.e.

Le non-respect des limites des pouvoirs de la gérance tels que définis à l'article 18 constitue un juste motif de révocation d'un.e gérant.e.

Les gérant.e.s sont également révocables par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout.e associé.e.

La révocation d'un.e gérant.e n'entraîne pas la dissolution du groupement. Le ou la gérant.e révoqué.e ne peut pas se retirer du groupement pour le seul motif qu'il ou elle a été révoqué.e de ses fonctions.

Si l'un.e des gérant.e.s vient à cesser ses fonctions, le groupement est géré par le ou les gérant.e.s resté.e.s en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'assemblée des associé.e.s de son remplacement ou non.

III - Démission

Tout.e gérant.e peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au groupement et aux autres gérant.e.s par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Si il reste moins de trois gérant.e.s, la décision n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associé.e.s en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux.elles gérant.e.s.

IV - Vacance

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant.e, il est procédé à la nomination d'un.e ou plusieurs nouveaux.elles gérant.e.s par la collectivité des associé.e.s statuant sur requête de l'associé.e le plus diligent, dans le délai de deux mois à compter de la vacance.

Passé ce délai, tout.e associé.e peut également demander à la présidence du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un.e mandataire chargé.e de réunir les associé.e.s en vue de nommer un.e ou plusieurs gérant.e.s.

Tout.e intéressé.e peut demander au tribunal judiciaire de prononcer la

dissolution anticipée du groupement, lorsqu'il est dépourvu de gérant.e depuis plus d'un an.

V - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérant.e.s doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C., au registre du commerce et des sociétés, au greffe du tribunal de commerce.

Ni le groupement, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérant.e.s ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 18 - Pouvoirs de la gérance

I - Rapport avec les associé.e.s

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associé.e.s, dans les conditions prévues aux articles 21 et 33 des présents statuts.

La gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement, qui entrent dans le cadre de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts et qui impliquent un engagement unitaire, direct ou indirect, inférieur à 10 000 euros dans la limite de 20 000 euros par année civile, ce montant pouvant être redéfini chaque année en assemblée générale ordinaire.

Les actes et opérations relevant des décisions collectives visées à l'article 36 des présents statuts ne peuvent être effectués par la gérance sans l'accord préalable de la collectivité des associé.e.s.

La gérance a le pouvoir de proposer un plan simple de gestion conforme aux dispositions de l'article L.222-1 du Code forestier et tout autre plan d'aménagement ou de gestion des immeubles forestiers appartenant au groupement, ainsi que toutes modifications auxdits plans, à condition que la charte soit respectée et qu'une décision collective valide les propositions.

II - Rapport entre les gérant.e.s

II.a Prise de décision

Toutes les décisions sont prises collectivement par la gérance qui s'organise pour que l'action correspondante soit menée par l'un.e ou plusieurs des gérant.e.s.

À chaque gérant.e appartient le droit de s'opposer à une opération, envisagée par un.e autre gérant.e, avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les décisions entre gérant.e.s, seules les voix des gérant.e.s s'exprimant lors du vote sont prises en compte. Le fait de ne pas répondre à un vote vaut pour une abstention n'entraînant pas le blocage des décisions unanimes. L'unanimité s'entend donc comme l'unanimité des gérant.e.s participant au vote hors abstention.

En cas de désaccord persistant entre les gérant.e.s, il revient à l'assemblée des associé.e.s de régler le litige.

II.b Contrôle mutuel

Pour faciliter la décision collégiale et le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant.e, toute opération projetée par l'un.e des gérant.e.s doit faire l'objet d'une information des autres gérant.e.s au moins trois jours à l'avance.

L'opération peut être exécutée sans délai après obtention de l'avis par écrit à l'unanimité des gérant.e.s. Le ou la gérant.e devra se réserver la preuve de cette notification et de l'accord unanime par courriel ou écrit signé sur papier libre. Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation par les associé.e.s.

III - Rapport avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage le groupement par les actes entrant dans son objet social. Dans ce cadre elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter le groupement et agir en son nom, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant.e aux actes d'un.e autre gérant.e est sans effet à l'égard des tiers une fois la décision acceptée.

Les stipulations figurant au troisième alinéa du I ci-dessus sont inopposables.

Article 19 - Délégation de pouvoirs / de signature

I - Délégation de pouvoirs

La gérance peut conférer à toute personne de son choix, parmi les associé.e.s du groupement, tous pouvoirs en ce qui concerne certaines opérations entrant dans ses attributions, limités dans leur durée et dans leur objet et après accord de tou.te.s les gérant.e.s.

II - Signature sociale

La signature sociale appartient à la gérance qui peut la déléguer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, en ce qui concerne les opérations entrant dans ses attributions. Les actes engageant le groupement vis-à-vis des tiers doivent

porter la signature, soit d'un.e gérant.e, soit de tout.e autre mandataire muni.e d'une délégation spéciale.

Article 20 – Rémunération de la gérance et remboursement de frais

Il n'y a pas de rémunération prévue pour les gérant.e.s.

La gérance a droit à un remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés au réel à concurrence des tarifs appliqués dans la fonction publique, avec accord des autres gérant.e.s et dans les limites du budget prévisionnel de fonctionnement.

Article 21 - Obligations et responsabilité de la gérance

La fonction de la gérance comprend la gestion administrative du groupement, l'analyse de la situation avant chaque assemblée générale et la mise en œuvre des décisions collectives des associé.e.s.

Chaque année, la gérance doit convoquer une assemblée ordinaire, dite assemblée annuelle, qui est tenue dans les trois mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance doit y rendre compte de sa gestion ; cette reddition de comptes doit compter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

La gérance est en charge de la conservation et de la gestion des archives du groupement, tant sous format électronique que sous format papier.

La gérance pourra, toutes les fois qu'elle le jugera utile, soumettre à l'approbation des associé.e.s ou de l'assemblée générale des propositions sur un objet quelconque.

L'assemblée générale définit annuellement les actions à mener pour l'année à venir au regard du budget prévisionnel présenté par la gérance. Elle s'assure que ses décisions respectent les réglementations en vigueur. Dans ce cadre, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion courante et engager le groupement envers les tiers. En dehors des assemblées générales, la gérance prendra l'initiative de transmettre à tou.te.s les associé.e.s les informations importantes relatives à l'activité du groupement.

Chaque gérant.e est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérant.e.s ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associé.e.s. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV : SITUATION DES ASSOCIÉ.E.S

Article 22 – Registre des associé.e.s

Il est tenu, au siège du groupement, un registre des associé.e.s constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un.e titulaire de parts sociales à raison de sa propriété.

Chaque feuillet contient notamment :

- Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé.e originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
- La valeur nominale de ces parts ;
- Les nom, prénom usuel et domicile du ou des cessionnaires des parts ;
- La date d'acquisition des parts ou de leur transfert ;
- La date de l'agrément et l'indication qu'il a été donné par la collectivité des associé.e.s ou la gérance.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel.le associé.e. Ce feuillet doit comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé.e dont il ou elle a acquis les parts.

Article 23 – Droit d'information des associé.e.s

I – Questions des associé.e.s

Les associé.e.s ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion du groupement. La gérance est tenue d'y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

II – Mise à disposition des archives

Une fois par an, tout.e associé.e non-gérant.e a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, sous réserve que ce soit pour une utilisation privée. Dans l'exercice de ces droits, l'associé.e peut se faire assister à ses frais d'un.e expert.e choisi.e parmi les expert.e.s agréé.e.s par la Cour de cassation ou près d'une cour d'appel.

III – Copie des statuts

Tout.e associé.e peut, après toute modification statutaire, demander au groupement la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le groupement doit annexer à ce document la liste mise à jour des associé.e.s ainsi que des gérant.e.s.

Article 24 – Droit de participer aux décisions collectives

Tout.e associé.e a le droit de participer aux décisions collectives d'associé.e.s et d'y exercer ses droits dans les conditions prévues aux articles 33 à 37 des présents statuts.

Article 25 – Droit aux bénéfices, primes et réserves

Les produits nets, déduction faite des frais généraux et autres charges du groupement, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

La part de chaque associé.e dans les bénéfices, primes et réserves se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

Après approbation des comptes, les associé.e.s décident en assemblée générale annuelle, qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte de réserve ou redistribuée entre les associé.e.s sous forme de dividendes.

Un minimum de 10% (dix pour cent) du bénéfice sera porté automatiquement au crédit du compte de réserve.

Le bénéfice dégagé qui n'est pas alloué aux réserves peut être réparti entre les associé.e.s disposant de plus de 5 (cinq) ans d'ancienneté au sein du groupement.

Si une perte a été constatée, celle-ci est supportée par les associé.e.s dans la même proportion que le bénéfice.

Article 26 – Droit au maintien des engagements

En aucun cas, les engagements statutaires d'un.e associé.e ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ou de celle-ci.

Article 27 – Droit de retrait d'un.e associé.e

Tout.e associé.e peut se retirer totalement ou partiellement du groupement, dans la limite du capital minimum autorisé et après autorisation donnée par la gérance. L'associé.e qui souhaite se retirer se verra appliquer la valeur des parts en cours

durant l'année de sa demande ainsi que les modalités selon lesquelles il ou elle souhaite être remboursé.e de ses droits.

La demande d'autorisation de retrait est notifiée à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, trois mois au minimum avant la clôture de l'exercice.

Aucun.e associé.e ne pourra demander son retrait pendant une durée de 5 ans à compter de la souscription de ses parts, et ce en raison des investissements effectués par le groupement au moyen de fonds apportés par ladite souscription.

L'associé.e qui se retire, ses créancier.ère.s, ses héritier.ère.s ou représentante.s ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs du groupement, ni demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal du groupement. Pour l'exercice de leurs droits, au regard du groupement, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritier.ère.s devront se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance est tenue de notifier à l'ensemble des associé.e.s le retrait dudit ou de ladite associé.e. Le groupement peut proposer à l'associé.e retrayant.e, plutôt que de se retirer, de céder ses parts au groupement ou à un.e autre associé.e.

Au cas où l'autorisation de retrait serait donnée, l'associé.e qui se retire a droit au remboursement en numéraire de la valeur de ses parts. Dans ce cas, la collectivité des associé.e.s peut imposer à l'associé.e retrayant.e des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

À défaut d'accord amiable, la valeur des parts de l'associé.e qui se retire est fixée par un.e expert.e désigné.e, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de la présidence du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, la faillite personnelle d'un.e associé.e entraîne son retrait d'office du groupement.

Article 28 – Obligation de respecter les statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le ou la titulaire ou ses ayants droit, l'adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom du groupement.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 29 – Responsabilité des associé.e.s

I - Obligations aux dettes sociales

Dans ses rapports avec les autres associé.e.s comme à l'égard des tiers, chaque associé.e est tenu.e, sauf convention contraire intervenue avec les créancier.ère.s, indéfiniment des dettes et engagements sociaux à proportion du nombre de parts qu'il ou elle possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.

Néanmoins, conformément à l'article 1858 du Code civil, les créancier.ère.s ne peuvent poursuivre un.e associé.e pour le paiement des dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi le groupement.

II - Contributions aux pertes du groupement

La part de chaque associé.e dans sa contribution aux pertes se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

À clôture de chaque exercice social, la collectivité des associé.e.s, statuant dans les conditions prévues à l'article 36.I des présents statuts, peut décider que les pertes seront supportées immédiatement, totalement ou partiellement, par les associé.e.s.

Article 30 - Exclusion d'un.e associé.e

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un.e des associé.e.s, à moins que les autres unanimes ne décident de dissoudre le groupement par anticipation, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des parts sociales de l'intéressé.e, lequel ou laquelle perdra alors la qualité d'associé.e.

En cas de motif grave, tout.e associé.e peut être exclu.e du groupement par décision de l'assemblée générale. Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- La violation des statuts.
- La violation de la charte.
- La violation du pacte d'associé.e.
- Le fait de nuire ou de tenter de nuire au groupement
- Le défaut de règlement des sommes dues au groupement, un mois après une sommation de payer, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire.

L'associé.e en cause devra être convoqué.e à cette assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui ou elle et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même ou elle-même, soit par un.e autre associé.e.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé.e par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

Article 31. – radiation d'un.e associé.e

La radiation d'un.e associé.e sera constatée par la gérance, dans les cas, autres que le retrait et l'exclusion, entraînant la réduction du capital social.

En cas de décès, elle sera prononcée sous réserve de l'agrément éventuel d'un.e ou plusieurs héritier.ère.s.

Article 32 – Avances en compte courant d'associé.e.s

Tout.e associé.e pourra, après acceptation de la gérance, faire des avances en compte courant au groupement, en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Cette possibilité est également offerte à de futur.e.s associé.e.s.

Les conditions de fonctionnement de ce compte, la détermination des intérêts éventuels et les conditions de remboursement des sommes versées seront arrêtées, dans chaque cas, par décision collective des associé.e.s, dont le procès-verbal vaudra engagement des deux parties.

Le remboursement des avances en compte courant d'associé.e.s pourra se faire par virement bancaire ou par attribution de parts sociales, conformément à la décision collective prévue ci-dessus.

TITRE V : DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 33 – Domaine et initiative

I - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises par la collectivité des associé.e.s.

II - Initiative

Il appartient à la gérance de provoquer les décisions collectives des associé.e.s. En cas de pluralité des gérant.e.s, chacun d'eux ou elles doit informer les autres de son intention de provoquer une décision collective, sans que ceux-ci ou celles-ci ne puissent s'y opposer.

À défaut d'accord entre eux ou elles sur le libellé de l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, le ou la plus diligent.e fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par la présidence du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours, tou.te.s gérant.e.s entendu.e.s. La décision de justice désigne alors celui ou celle des gérant.e.s chargé.e.s de provoquer la décision collective.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associé.e.s. À ce titre, elle convoque une assemblée dans les trois mois de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance peut de plus, à toute époque de l'année, convoquer des assemblées ordinaires ou des assemblées extraordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, un.e associé.e non-gérant.e peut à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, demander à la gérance de provoquer une délibération des associé.e.s sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à la demande, elle procède, conformément à l'article 34 des présents statuts, à la convocation de l'assemblée des associé.e.s ou à leur consultation par écrit.

Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé.e demandeur.eresse peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter de la présidence du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un.e mandataire chargé.e de provoquer la délibération des associé.e.s.

Article 34 – Forme des décisions collectives

Les associé.e.s peuvent toujours, d'un commun accord à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtraient nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans avoir à observer les règles pour la réunion des assemblées ou pour les votes individuels par écrit.

À moins de résulter du consentement de tous les associé.e.s exprimé comme ci-

dessus, les décisions collectives sont prises par les associé.e.s réuni.e.s en assemblée ou par voie de consultation écrite ou électronique.

I - Assemblées

Les associé.e.s sont convoqué.e.s aux assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception envoyés un mois au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrits apparaissent clairement. Toutefois, la convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tou.te.s les associé.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité du groupement, visé à l'article 21 des présents statuts, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associé.e.s sont joints à la convocation. Les mêmes documents sont tenus à disposition des associé.e.s au siège social, où ils ou elles peuvent en prendre connaissance ou copie à leurs frais.

Pour les autres assemblées, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associé.e.s sont tenus à leur disposition, dès la convocation, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associé.e.s peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée avec accusé de réception soit par courriel avec accusé de réception.

Les assemblées sont réunies au siège social du groupement ou en tout autre lieu indiqué par la gérance lors de la convocation. Elles sont présidées par l'associé.e présent.e le ou la plus âgé.e, sur la base du volontariat.

II – Consultations écrites ou par voie électronique

La gérance peut procéder à la consultation des associé.e.s par écrit ou par voie électronique.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associé.e.s sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception.

Chaque associé.e dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents, délai dont la lettre de consultation doit faire mention, pour émettre son vote par écrit, par mail avec accusé de réception ou par tout moyen numérique de collecte des votes. Tout défaut de réponse dans le délai de

trente jours à compter de l'envoi des documents, délai dont la lettre de consultation doit faire mention, vaut abstention de l'associé.e concerné.e.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

Article 35 – Exercice du droit de vote

Chaque associé.e, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, à laquelle s'ajoutent les voix des associé.e.s qu'il ou elle représente.

Tout.e associé.e peut se faire représenter à une assemblée par un.e autre associé.e justifiant d'un pouvoir spécial écrit. Le nombre de pouvoir par associé.e est limité à 10.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier.ère, sauf pour les décisions collectives extraordinaires, pour lesquelles il appartient au ou à la nu-propriétaire.

Le ou la mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

Le vote par correspondance est autorisé.

Article 36 - Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives régulièrement prises sont obligatoires pour tou.te.s les associé.e.s, même pour les absent.e.s, les incapables ou les dissident.e.s.

I– Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associé.e.s qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision.

En outre, en cas d'assemblée, les associé.e.s présent.e.s doivent représenter, par eux.elles-mêmes ou comme mandataires, un tiers des voix de la collectivité des associé.e.s. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, quelle que soit la portion des voix de la collectivité des associé.e.s représentées lors de cette assemblée, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Relèvent des décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui n'entrent ni

dans les pouvoirs de la gérance ni dans le champ des décisions collectives extraordinaires, visées au II ci-après.

Relèvent notamment des décisions collectives ordinaires les décisions suivantes :

- l'approbation du rapport visé à l'article 39 des présents statuts ;
- l'approbation du rapport prévu à l'article L 612-5 du Code de commerce ;
- la nomination de la gérance ;
- les défraiements de la gérance ;
- l'affectation des bénéfices ;
- le pourcentage du capital laissé en trésorerie ;
- la décision du montant pour lequel la gérance peut réaliser l'achat ou la vente d'un bien immobilier pour le compte du groupement ;
- la décision d'achat ou de vente d'un bien immobilier d'un montant supérieur à la capacité donnée à la gérance ;
- la conclusion des baux ou concessions pour tout type de biens prévus par l'article 2 ;
- l'autorisation donnée à la gérance à la contraction de dette bancaire ou d'avances remboursables entraînant un encours bancaire total supérieur à 2 000 euros.

II – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associé.e.s qui, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées lors de la prise de décision, sauf le respect des stipulations de l'article 26 des présents statuts.

En outre, en cas d'assemblée, les associé.e.s présent.e.s doivent représenter, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins la moitié des voix de la collectivité des associé.e.s.

Relèvent des décisions collectives extraordinaires toutes les décisions qui emportent modification des statuts ainsi que celles que les présents statuts qualifient ainsi.

Relèvent également des décisions collectives extraordinaires les décisions suivantes :

- la modification de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
- la modification de la charte du groupement ;

- la conclusion avec l'Office National des Forêts d'un contrat qui le charge, en tout ou partie, de la conservation et de la régie du bois du groupement, conformément à l'article L224-6 du Code forestier ;
- la révocation des gérant.e.s ;
- la fusion ou alliance du groupement avec d'autres groupements de même nature ou sociétés constituées ou à constituer ;
- la transformation du groupement en société, association ou groupement d'un autre objet, régi par les lois françaises en vigueur ;
- la prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée du groupement prévue à l'article 40 ;
- la nomination et révocation du ou des liquidateur.trice.s prévus à l'article 41.

Pour les décisions collectives extraordinaires visées à l'alinéa précédent, si le quorum prévu à l'alinéa deux n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes conditions de formes et de délais que la première assemblée ; cette deuxième assemblée délibère valablement si les associé.e.s présent.e.s représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, un tiers des voix de la collectivité des associé.e.s.

Article 37 – Constatation des décisions collectives

Conformément aux dispositions des articles 44 et suivant du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, toute délibération des associé.e.s est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associé.e.s qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun.e, les documents et rapports soumis aux associations, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du ou de la président.e et un résumé des débats. S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au II de l'article 34 des présents statuts et la réponse de chaque associé.e sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par les gérant.e.s et, s'il y a lieu, par le ou la président.e de l'assemblée. Ils sont établis par leurs soins sur un registre spécial tenu au siège du groupement, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un.e juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le ou la maire ou un.e adjoint.e au ou à la maire de la commune du siège du groupement.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même

partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Lorsque la décision des associé.e.s résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu à l'alinéa ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte par lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par le groupement de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associé.e.s sont valablement certifiées conformes par un.e seul.e gérant.e. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un.e seul.e liquidateur.trice.

TITRE VI :

EXERCICE SOCIAL – RAPPORT D'ACTIVITÉ

Article 38 – Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation du groupement jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 39 – Rapport d'activité

La gérance établit au terme de chaque exercice un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévisibles.

Le rapport d'activité est soumis à l'approbation de la collectivité des associé.e.s dans les conditions prévues aux articles 33 et 36 des présents statuts.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 - Dissolution

I – Causes de dissolution

Le groupement prend fin pour les causes prévues à l'article 1844-7 du Code civil.

En particulier, le groupement est dissous, sauf prorogation décidée dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts, à l'expiration du terme fixé au même article.

La dissolution anticipée du groupement peut intervenir à tout moment par décision extraordinaire des associé.e.s, sauf dans le cas prévu à l'article 30 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit du groupement. Toutefois, tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder au groupement un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence du groupement.

Or les cas visés à l'article 1844-7 du Code civil, le groupement prend fin par la dissolution anticipée que peut prononcer le tribunal judiciaire à la demande de tout intéressé, lorsqu'il est dépourvu de gérant.e depuis plus d'un an.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social sur une période de 1 an, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution du groupement.

II – Effets de la dissolution

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. À compter de cette date, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateur.trice.s doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. Toutefois, la dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Par exception, la dissolution du groupement n'entraîne pas sa liquidation si elle intervient dans le cadre d'une fusion ou d'une scission. Elle n'entraîne pas plus sa liquidation lorsqu'elle survient dans l'hypothèse où les parts seraient réunies en une seule main, à condition que l'associé.e unique soit une personne morale.

Dans ce cas, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine du groupement à l'associé.e unique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si l'associé.e unique en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 41– Nomination et révocation des liquidateur.trice.s

La collectivité des associé.e.s nomme un ou plusieurs liquidateur.trice.s, associé.e.s ou non, dans les conditions prévues à l'article 36-I des présents statuts.

Si les associé.e.s ne peuvent procéder à cette nomination, un.e liquidateur.trice est désigné.e, à la demande de tout.e intéressé.e, par ordonnance de la présidence du tribunal judiciaire, statuant sur requête.

La mission des liquidateur.trice.s prend fin à la clôture de la liquidation. Toutefois, ils ou elles peuvent auparavant être révoqué.e.s dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur nomination.

La nomination et la révocation des liquidateur.trice.s ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni le groupement ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans leur nomination ou leur révocation, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

Article 42 – Mission des liquidateur.trice.s

Les liquidateur.trice.s ont les pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif du groupement, payer les créanciers sociaux et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation, dans le respect des termes de leur acte de nomination.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateur.trice.s ont été nommé.e.s, ils ou elles peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associé.e.s dans les conditions prévues à l'article 44 des présents statuts sont établis et présentés en commun.

Les liquidateur.trice.s doivent rendre compte aux associé.e.s de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ou elles ont effectuées pendant l'année écoulée.

Article 43 – Rémunération des liquidateur.trice.s

La rémunération des liquidateur.trice.s est fixée par la décision qui les nomme.

À défaut, elle l'est postérieurement à la demande du ou de la liquidateur.trice, par ordonnance sur requête de la présidence du tribunal judiciaire.

Article 44 – Attributions des associé.e.s

Les associé.e.s conservent toutes leurs prérogatives pendant la période de liquidation. Ils participent aux décisions collectives et, comme il est indiqué à l'article 42 des présents statuts, les liquidateur.trice.s leur rendent compte de l'accomplissement de leur mission.

Article 45 – Clôture de la liquidation. Partage

I – Clôture de la liquidation

La clôture de la liquidation intervient dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. À défaut, le ministère public ou tout.e intéressé.e peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associé.e.s, après approbation des comptes définitifs de la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

À défaut d'approbation des comptes, ou si la consultation des associé.e.s s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du ou de la liquidateur.trice ou de tout.e intéressé.e.

Les comptes définitifs, la décision des associé.e.s et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Le groupement est radié du registre du commerce et des sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent et de la publication, dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité de la nomination des liquidateur.trice.s, de l'avis de clôture de la liquidation.

II – Partage

Après extinction du passif et des charges du groupement, le produit net de la liquidation est employé en premier lieu à rembourser aux associé.e.s le montant de leurs droits dans le capital social.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associé.e.s dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Conformément à l'article 1844-9 du Code civil, les règles concernant le partage des successions s'appliquent aux partages entre associé.e.s. Toutefois, dans le cadre des opérations de liquidation, ceux-ci et celles-ci peuvent valablement décider que certains biens seront attribués à certain.e.s associé.e.s. À défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé.e qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

TITRE VIII : CONTESTATIONS - FORMALITÉS

Article 46 - Contestations

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associé.e.s au sujet des affaires sociales, pendant le cours du groupement ou de sa liquidation, sont soumises à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social. À cet effet, les associé.e.s font élection de domicile, attributif de juridiction, au siège du groupement où tous actes leur seront valablement et exclusivement signifiés.

Article 47 - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Article 48 - Reprise des engagements accomplis pour le compte du groupement en formation

Conformément à la loi, le groupement ne jouira de la personnalité de personne morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom du groupement en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour le groupement, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à disposition des associé.e.s dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par le groupement, lorsque celui-ci aura été immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Article 49 – Divers

Dans le cas où un article ou l'une des dispositions des présents statuts seraient déclarés nuls par une juridiction compétente, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions ou articles des statuts qui resteraient valides. Les parties s'entendraient alors pour adopter une nouvelle disposition qui se substituerait à la disposition concernée, tout en permettant d'en conserver le sens et les équilibres financiers.